

Séance Officielle du 13 janvier 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**AUTORISATION DE SOUSCRIRE UN EMPRUNT DE 21 454 881 €
AUPRES DE LA COÖPERATIEVE RABOBANK U.A.**

Par délibération n°166 du 16 juin 2015, et suite à la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 20 mai 2015, le Conseil Exécutif a autorisé le Président du Conseil Territorial à signer un marché pour la construction de deux navires « sistership » de type ferry avec la société DAMEN SHIPYARDS aux Pays-Bas pour un montant de 25 950 000 €.

Ce marché a été signé le 5 août 2015.

Par délibération du 21 juillet 2015, conformément à l'article L.O. 6462-12 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante a autorisé le Président à négocier des emprunts pour financer la construction de ces navires.

Plusieurs établissements financiers français ont été consultés, et rencontrés longuement, sans que ces négociations ne conduisent à une offre de prêt (Agence Française de Développement) ou à une offre satisfaisante (Caisse d'Épargne Provence Alpes Côte d'Azur / Banque de Saint Pierre et Miquelon), en parallèle, une banque néerlandaise, la Coöperatieve Rabobank U.A. proposait à la Collectivité un contrat intéressant, lequel a été négocié et auquel il vous est proposé de donner une suite favorable en le souscrivant, et en autorisant le Président à le signer.

Il est à noter que la première offre de prêt de Rabobank a été transmise au mois de juillet 2015, et que, sans les silences dilatoires des autres établissements consultés, le projet aurait pu avancer plus rapidement.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Objet de l'emprunt : 80% du coût du marché de construction des ferries (25 950 000 €) ;
- Montant maximum de l'emprunt : 21 454 881€ (ce montant comprend la garantie financière d'Atradius Dutch State Business N.V, établissement sis à Amsterdam (Pays-Bas) agissant pour le compte de l'Etat néerlandais) ;
- Durée de l'emprunt : 12 années ;
- Taux d'intérêt fixe : 2.95%, taux effectif global : 3.1369%
- La commission initiale est fixée à 120 000 € (cent vingt mille euros) ; la commission d'engagement à 200 000 € (deux cent mille euros) et les frais légaux, de traduction et de voyage sont fixés à 40 000 € (quarante mille euros) ;
- les modalités d'amortissement : 24 (vingt-quatre) demi-périodes égales et consécutives ;
- Le contrat sera soumis à la loi française et signé en français ;
- Le coût total de cet emprunt est ainsi estimé à moins de 26 500 000 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO

Séance Officielle du 13 janvier 2016

DÉLIBÉRATION N°XX/2016

**AUTORISATION DE SOUSCRIRE UN EMPRUNT DE 21 454 881 €
AUPRES DE LA COÖPERATIEVE RABOBANK U.A.**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics ;
- VU** le Code Monétaire et Financier ;
- VU** le budget primitif de la Collectivité Territoriale pour 2016 ;
- VU** la délibération n°211-2015 du 21 juillet 2015 ;
- VU** le marché signé le 5 août 2015 avec la société DAMEN ;
- VU** le projet de contrat soumis par la Coöperatieve Rabobank U.A. (Rabobank) ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à souscrire auprès de la banque Coöperatieve Rabobank U.A., société de droit néerlandaise et sise Croeselaan 18, 3521 CB à Utrecht (Pays-Bas), enregistrée à la chambre de commerce des Pays-Bas sous le numéro 30046259, un emprunt d'un montant maximum de 21 454 881€ (vingt et un millions quatre cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-un euros) sur une période de 12 ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- objet de l'emprunt : 80% du coût du marché de construction des ferries (25 950 000 €)
- montant maximum de l'emprunt 21 454 881€ (ce montant comprend la garantie financière d'Atradius Dutch State Business N.V, établissement sis à Amsterdam (Pays-Bas) agissant pour le compte de l'Etat néerlandais)
- durée de l'emprunt : 12 années
- taux d'intérêt : 2.95%, taux effectif global : 3.1369%
- La commission initiale est fixée à 120 000 € (cent vingt mille euros) ; la commission d'engagement à 200 000 € (deux cent mille euros) et les frais d'avocat, de traduction et de voyage du prêteur sont fixés à 40 000 € (quarante mille euros)
- les modalités d'amortissement : 24 (vingt-quatre) demi-périodes égales et consécutives
- Le contrat sera soumis à la loi française et signé en français.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tout document et engager toute procédure pour la signature et la mise en œuvre de cet emprunt dans les limites indiquées ci-dessus.

Les crédits nécessaires aux remboursements des dépenses obligatoires afférentes au prêt seront inscrits aux budgets de la Collectivité Territoriale pendant toute la durée du dudit prêt.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

XX voix pour

XX voix contre

XX abstention(s)

Conseillers élus : XX

Conseillers présents : XX

Conseillers votants : XX

<p>Transmis au Représentant de l'État</p> <p>Le</p> <p>Publié le</p> <p>ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*